



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe de séjour

Question écrite n° 7327

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés d'application que présente la loi no 88-13 du 5 janvier 1988 relative au régime de la taxe de séjour. Le système déclaratif mis en place pour les meubles ne permet pas un contrôle efficace de l'occupation réelle des lieux car il repose sur deux démarches spontanées des estivants, la première pour effectuer la déclaration et la deuxième pour verser la somme due. De plus le seuil de paiement est fixé à vingt jours après la fin de la période de perception alors que la déclaration peut avoir lieu quinze jours après l'arrivée. La possibilité d'encaisser immédiatement le produit de cette taxe grâce à des régisseurs ayant été supprimée, il est désormais difficile de définir l'assiette et le montant des ressources escomptées, ce qui pose de graves problèmes pour la gestion du budget communal. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et assurer une compensation des charges supplémentaires engendrées par l'afflux touristique dans certaines communes.

Texte de la réponse

Les articles R.233-49 et suivants du code des communes définissent les obligations que doivent satisfaire les logeurs en matière de taxe de séjour, ainsi que les actions auxquelles ils s'exposent en cas d'infractions. Le Gouvernement ne reconnaît pas les difficultés que rencontrent certaines communes pour appréhender le montant des ressources escomptées au titre de la taxe de séjour basée sur la fréquentation touristique, cette dernière étant difficilement quantifiable à l'avance. En complément des ressources procurées par cette taxe (320 MF en 1992), il convient de rappeler que le législateur avait pris en compte la situation particulière des communes touristiques et leur niveau de charges spécifiques en créant, au sein de la dotation globale de fonctionnement, un concours particulier destiné à tenir compte de l'accueil saisonnier de la population non résidente à titre principal. Ce concours particulier, qui a représenté plus de 1 100 MF en 1993, est désormais intégré à la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (telle qu'elle résulte de la réforme mise en œuvre par la loi no 93-1436 du 31 décembre 1993), mais fait l'objet d'une identification particulière au sein des états de notifications de la dotation forfaitaire. Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 30 avril 1995, un rapport sur le bilan de l'application de cette réforme et notamment les conséquences du gel des critères de sélection et de répartition des concours particuliers de la dotation touristique.

Données clés

Auteur : [M. Bussereau Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7327

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3763

Réponse publiée le : 16 mai 1994, page 2494